

DEMANDES DE SUBVENTIONS AU PÔLE PREVENTION- SOLIDARITE SANTE

PROCEDURE D'INSTRUCTION

Domaines d'attribution :

Les porteurs de projets orientent leurs demandes de subvention vers les différents pôles de l'administration territoriale. Jusqu'à la mise en place d'une procédure créant un guichet unique CTG, chaque pôle est appelé à recevoir puis instruire les demandes de subventions ayant un lien avec ses missions.

Le Pôle Prévention Solidarité Santé (PPSS) examine exclusivement les demandes de subvention relatives à des projets d'actions préventives à caractère sanitaire, social ou médico-social qui relèvent des missions de la CTG.

Budget voté par l'Assemblée Territoriale de Guyane :

Chaque année l'Assemblée Territoriale fixe le montant des crédits alloués aux subventions de prévention, de solidarité et de santé. Ces derniers correspondent, généralement au programme ACTSOCDF-2015-1, ou au programme SANTEDF chapitre 934, fonction 410, ligne 65748.

Composition du dossier de demande de subvention :

A l'aide du formulaire unique national et européen de demande de subventions joint en annexe 1, le porteur de projet constitue un dossier qui atteste de sa compétence à intervenir dans le domaine considéré. S'il s'agit d'une association, joindre une copie des éléments suivants :

- statuts de l'association ;
- formulaire CERFA n° 12156 05
- Fiche de présentation synthétique de la demande de subvention (*voir avec PPSS*)
- déclaration insérée au journal officiel ;
- procès- verbal de la dernière assemblée générale ;
- rapport d'activités de l'année précédente ;
- bilan financier de l'exercice précédent signé et adopté ;
- rapport prévisionnel d'activités;
- relevé d'identité bancaire.

Date de dépôt et adressage des dossiers :

L'attribution de subvention est alignée sur le vote du budget de la CTG.

Afin de faciliter l'examen des demandes par l'Assemblée Plénière, avant la fin du mois de juin, les demandes sont enregistrées jusqu'au 31 janvier inclus pour l'année en cours.

Passé ce délai, les dossiers seront mis en attente pour l'année suivante. La réception de la demande de subvention se fait sous forme dématérialisée, de préférence, avec toutes les pièces administratives requises. Les dossiers sont à envoyer au secrétariat du Chef de Pôle à l'adresse électronique suivante : assistantes.dgappss@ctguyane.fr. Les dossiers y sont enregistrés.

Instruction des dossiers :

Le dépôt du dossier dans les temps impartis et les échanges de mèl et autres contacts avec le demandeur ne constituent pas un engagement de la Collectivité Territoriale de Guyane.

Chaque année un thème principal est proposé puis validé par les élus.

Les crédits sont affectés pour moitié à un appel à projets sur le thème retenu, et pour l'autre moitié aux autres demandes de subventions.

Afin de prévenir tout conflit ou prise illégale d'intérêt, dans un souci de pluralisme et de réactivité, le cadre territorial chargé de la procédure d'instruction des demandes de subvention recueille les avis techniques des services concernés sur l'opportunité de l'action envisagée, et, sous quinzaine, soumet un avis de synthèse à la validation du chef de pôle, en comité de direction du PPSS.

Ces avis sont transmis aux élus réunis au sein de la Commission Permanente, accompagnés d'un projet de délibération.

Des actes administratifs d'attribution ou de rejet informent de la décision finale de l'Exécutif Territorial.

Montant des subventions :

Sous réserve des crédits alloués et du nombre de demandes, la commission donne une réponse d'après le thème d'actions retenu pour l'année. Le taux d'intervention de la Collectivité Territoriale est inférieur ou égal à 60% pour des aides légales, inférieur ou égal à 40% pour des aides extra- légales et de 30% pour les facultatives. Les subventions sont le plus souvent inférieures à 10 000€.

Celles-ci peuvent aller jusqu'à 23 000€, selon le budget annuel obtenu. Au-delà de ce dernier montant, l'article 10 de la Loi n° 2000-32 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations s'applique.

Ainsi, si le porteur de projet inscrit son action dans la durée, une convention écrite pluriannuelle d'objectifs ou CPO doit être conclue. Celle-ci est en principe signée pour 4 ans renouvelables, le cas échéant.

S'agissant d'attribution de fonds publics, le principe de subsidiarité s'applique.

Délais de notification et attribution effective de la subvention

La notification de l'arrêté intervient 2 semaines après le passage en Assemblée plénière. Les délais de mandatement suivent le cycle budgétaire classique.

80% de la subvention allouée est versée à l'opérateur. Le solde, 20%, est mandaté dès réception du bilan financier de l'action mise en place, et au plus tard, dans les 6 mois précédant la fin de l'opération.

Dans le cas d'une CPO, des avances peuvent être consenties. Mais en général, 50% de la subvention annuelle est automatiquement versée avant le 31 mars de chaque année sauf cas de refus motivé.

Publication des attributions :

Les attributions des subventions à caractère sanitaire ou/et social seront mises en ligne sur le site internet de la Collectivité Territoriale de Guyane (onglet PPSS).

Evaluation de la réalisation des actions menées :

Le demandeur transmet tout document permettant de suivre l'évolution et la réalisation effective des actions envisagées notamment le compte rendu financier dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Des contrôles sur place et sur pièces peuvent également avoir lieu à l'initiative de la CTG.

Si la subvention allouée est manifestement utilisée pour un autre objet, la Collectivité se donne le droit de suspendre ses versements, voire d'en demander le remboursement.